

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2024-2025

CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DE REFUGIES REINSTALLÉS

APPEL À PROJETS DE LA RÉGION OCCITANIE

Publié le 7 juin 2024

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du 7 juin au 23 juin 2024.

Les candidatures doivent être déposées via l'outil Démarches simplifiées.

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

La République française, représentée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée à réinstaller des personnes réfugiées depuis le Proche-Orient et l'Afrique.

Ainsi, le présent appel à projets vise à identifier des opérateurs susceptibles d'assurer l'accueil et l'accompagnement durant douze mois des personnes bénéficiaires accueillies en France au titre de cet engagement selon un objectif fixé annuellement, et décliné au niveau de chaque région.

Le programme de réinstallation s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI)¹ et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI.

PRESENTATION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

¹ Règlement (UE) n°2021/1147 du Parlement et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste de personnes retenues.

Une fois les personnes sélectionnées, la direction générale des étrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en charge de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur remet ainsi la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

La France compte parmi les principaux pays de réinstallation en Europe, aux côtés de la Suède, de la Norvège et de l'Allemagne.

OBJECTIFS

Chaque année, la direction générale des étrangers en France (DGEF) répartit les objectifs nationaux d'accueil entre les régions.

Afin de tenir compte des contraintes opérationnelles propres à l'année en cours, une première cible nationale a été fixée à 2 000 réfugiés pour 2024.

Le présent appel à projets vise à identifier les structures volontaires pour la prise en charge des personnes orientées en région Occitanie au titre des années 2024 et 2025.

Pour l'année 2024, la région Occitanie s'est vue attribuer un objectif prévisionnel d'accueil de 233 réfugiés réinstallés. Le présent appel à projet est ouvert sur les 13 départements d'Occitanie.

La déclinaison départementale des objectifs sera établie à la clôture de l'appel à projets, sachant qu'un seul opérateur pourra être retenu par département.

FINANCEMENT

Le programme de réinstallation des réfugiés est financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Le Fonds « Asile, Migration, et Intégration » a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration.

Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Le financement du programme de réinstallation repose sur un forfait unique de 7 000 euros par personne accueillie (tous publics confondus). Ce forfait doit financer l'ensemble des missions incombant à l'opérateur, y compris l'hébergement temporaire des personnes réinstallées à leur arrivée lorsqu'une solution pérenne n'a pas pu être identifiée à temps. Aucun crédit complémentaire ne sera accordé. Aucun cofinancement n'est exigé.

Seuls les accompagnements effectifs des personnes arrivées sur le territoire au titre du programme donnent lieu à financement. La prise en charge d'enfants nés en France ne déclenche pas le versement d'un forfait par la Commission européenne et, par conséquent, ne peut être financée dans le cadre du programme.

CONVENTIONNEMENT

A l'issue de l'appel à projets, une convention cadre pluriannuelle sera établie pour la période 2024-2025 avec chaque porteur de projet départemental sélectionné.

Les opérateurs s'engagent sur une capacité d'accueil annuelle minimale et une capacité d'accueil annuelle maximale.

Une annexe à la convention-cadre déterminera annuellement la volumétrie des publics susceptibles d'être effectivement orientés vers l'opérateur.

MISSIONS

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

1. La mobilisation de logements pérennes adaptés au profil des personnes réinstallées

L'opérateur doit capter autant de logements que de ménages orientés. L'opérateur doit pouvoir faire preuve d'une réelle capacité d'anticipation dans la captation de logements, en particulier à destination des ménages en situation de handicap ou nécessitant un suivi médical.

- **Typologie des logements**

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement notamment via l'intermédiation locative, et dans le parc social si besoin ;
- des logements qui - pour certains d'entre eux - permettent l'accès simple à des infrastructures médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;
- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses ;

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services

déconcentrés de l'État.

Lorsqu'une solution pérenne n'a pas pu être identifiée à temps, l'opérateur doit prévoir un hébergement temporaire des personnes réinstallées à leur arrivée. Le recours à des solutions transitoires est inclus dans le forfait unique de 7 000 euros par personne accueillie.

Le public accueilli ne peut intégrer de places en CPH ; il peut néanmoins bénéficier, notamment pour les moins de 25 ans, de parcours de type « HOPE » ou équivalents (partenariat AFPA).

- **Accompagnement à l'arrivée dans les logements**

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur.

L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur et signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur). En tout état de cause, le dispositif doit permettre aux ménages accueillis d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge.

L'opérateur doit signer, avec tous les ménages, un contrat de séjour simple spécifiant les objectifs et la nature de la prise en charge des personnes accueillies dans une langue compréhensible par elles, via le truchement d'un interprète si nécessaire, et leur expliquer oralement le contenu du document et les règles de séjour.

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est nécessaire.

Dans un premier temps, l'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

À l'arrivée, l'opérateur recevra un courriel de l'OFPPRA où lui sera demandé divers documents originaux à des fins de reconstitution de l'état-civil de la personne réinstallée. Il conviendra d'y répondre dans les plus brefs délais afin d'engager très rapidement le processus.

2. L'accompagnement global des réfugiés vers l'autonomie

L'opérateur accompagne les personnes accueillies dans tous les actes de leur vie administrative et citoyenne en leur apportant leur concours dans la lecture et la compréhension des documents s'y référant. Le partenaire s'engage à tenir compte des situations et potentialités individuelles dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement afin d'atteindre l'autonomie des personnes accueillies dans le délai de 12 mois imparti. En cas de problématiques particulières (vulnérabilités accrues, problématiques de santé etc.), le lien vers des dispositifs locaux adaptés sera étudié en amont de la fin de prise en charge.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

- **L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux**

L'opérateur accompagne les ménages dans l'ouverture d'un livret bancaire dans la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais et dans le suivi des formations civiques et linguistiques délivrées dans ce cadre.

L'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux doit permettre l'accès :

- aux allocations familiales, pour tous les ménages réinstallés et comptant au moins deux enfants de moins de 20 ans ;
- à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- au revenu de solidarité active (RSA) pour toutes les personnes éligibles de plus de 25 ans et à raison d'une demande par ménage, calculée selon la composition familiale ;
- à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les personnes éligibles, sous condition de ressources ;
- à une couverture maladie (PUMa, CSS) ;
- aux dispositifs de soins de santé physique et psychique.

- **L'accès aux soins de santé**

Afin de faciliter et renforcer la prise en charge médicale des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France, notamment les plus vulnérables, l'opérateur engagé dans le programme de réinstallation devra désigner **un référent (médecin ou infirmier) habilité à recevoir le dossier médical**. La désignation d'un référent médical répond également à un souci de transmission confidentielle d'informations sensibles concernant ces personnes, notamment celle en amont du rapport de la visite médicale organisée par les médecins de l'OIM avant leur départ vers la France. Le médecin référent sera l'interlocuteur de la conseillère santé de la DGEF qui est en lien avec les équipes de l'OIM.

L'accès aux soins de santé physique et psychique doit être assuré aux personnes accompagnées, tant pour ce qui concerne les adultes que leurs enfants. Dans ce cadre, l'opérateur veille à ce qu'un bilan de santé complet soit réalisé pour chaque personne accueillie dans les jours qui suivent son arrivée.

Par ailleurs, compte tenu des profils vulnérables des personnes accueillies, l'opérateur s'engage à organiser un partenariat avec une structure de soin spécialisée dans la prise en charge du psycho-traumatisme, en lien très étroit avec le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

L'opérateur s'engage enfin à mettre en place tous les partenariats nécessaires avec des centres de soins locaux (PMI, médecins de ville, maisons de santé...) pour que les personnes accueillies

puissent bénéficier de soins médicaux tout au long de leur période d'accompagnement.

3. L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi

L'opérateur, qui doit comprendre dans son équipe en charge de ce dispositif si possible au minimum un conseiller en insertion professionnelle, construit avec chaque personne accueillie majeure un projet professionnel individualisé à partir de ses acquis et de son expérience pour faciliter son accompagnement vers une formation professionnelle ou l'intégration dans le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

4. La scolarité ou la reprise d'études

L'opérateur s'engage à accompagner les titulaires de l'autorité parentale pour l'inscription dans un établissement scolaire des enfants en âge d'être scolarisés ainsi qu'à accompagner les personnes majeures désireuses de reprendre des études dans leurs démarches.

5. Le soutien à la parentalité

L'opérateur a notamment pour mission d'accompagner les titulaires de l'autorité parentale aussi bien dans l'accès à la garde d'enfants que dans la découverte du système éducatif français.

Il peut, autant que de besoin, s'appuyer sur les dispositifs en place dans les établissements (OEPRE).

6. L'animation socio-culturelle

L'opérateur met en place des activités pour les personnes accueillies en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (municipalités, associations, établissements culturels, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs proposées sur le territoire.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées reconnues réfugiés statutaires ou protégées subsidiaires. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;

- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3. Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

4. Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics :

- public isolé de moins de 25 ans dont la prise en charge nécessite un accompagnement régulier du fait de l'absence de ressources stables (non éligibles à des dispositifs d'aide sociale type RSA)
- public « familial » (grande composition familiale) et de 25 ans et plus
- public en situation de grande vulnérabilité notamment médicale (public en situation de handicap et/ou à mobilité réduite nécessitant un logement PMR).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1. Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- (i) le nombre de personnes qu'il est en capacité d'accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner annuellement.

L'opérateur devra préciser sa **capacité minimale** et sa **capacité maximale** d'accueil, sachant que les objectifs seront définis annuellement par l'administration à l'intérieur de cette fourchette au regard de la cible notifiée à la région Occitanie.

Il devra également s'engager sur un **volume annuel minimal de situations complexes²** (en nombre de personnes).

² Sont considérés comme complexes des situations impliquant un suivi médical lourd (hospitalisation, suivi spécialistes multiples, etc) et / ou les situations justifiant de la mobilisation d'un logement PMR.

(ii) la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Le porteur de projet précisera les **secteurs géographiques** sur lesquels il souhaite déployer le programme (territoires de réinstallation et communes concernées), ainsi que la **typologie des logements** qu'il est en mesure de mobiliser.

Les logements mis à disposition du programme doivent être prioritairement des logements pérennes dans lesquels un glissement de bail au cours de la période d'accompagnement peut être opéré. Des solutions de type transitoire (hébergement) ou temporaires (résidences sociales) peuvent également être mobilisées, notamment si la situation ou l'intérêt du ménage le justifie.

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du point de vue de la mixité sociale et du niveau de tension sur la demande de logement social.

La prospection dans le parc privé sera fortement privilégiée, notamment sur les [secteurs en tension](#).

Du fait de la situation médicale de certains publics particulièrement vulnérables, les opérateurs veilleront donc à rechercher des implantations facilitant l'accès à des infrastructures médicales et l'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront également veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité sociale de la réinstallation. Ils prendront à cet effet l'attache des « référents intégration » départementaux et favoriseront le déploiement de protocoles de coopération avec les bailleurs et les collectivités locales.

(iii) L'accompagnement prévu

Le porteur de projet précisera :

- le nombre d'ETP mobilisés, leur qualification et leur expérience, notamment dans l'accompagnement des publics étrangers primo-arrivants ;
- les modalités de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- les mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- les partenariats mobilisés ou prévus avec les partenaires institutionnels, associatifs et les professionnels du secteur de la santé, de l'emploi et du logement.

(iv) Le référent médical

Afin de faciliter et renforcer la prise en charge médicale des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France, notamment les plus vulnérables, l'opérateur engagé dans le programme de réinstallation devra désigner un **référént médical habilité à recevoir le dossier médical** (médecin ou infirmier).

2. Complétude du dossier :

Le porteur de projet fournira, à l'appui de sa candidature, les éléments suivants :

1. [Formulaire de subvention n°12156*06](#) rempli et ses annexes renseignées³
2. Un relevé d'identité bancaire libellé au nom de la structure porteuse du projet
3. Statuts et liste des dirigeants
4. Le bilan de l'action menée en 2023, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat dans le cadre du programme de réinstallation
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention, si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
7. Les CV des professionnels mobilisés sur le programme de réinstallation (CV anonymisés ou format Europass)

3. Critères de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services départementaux (DDETS.PP).

Un jury de sélection sera organisé à l'issue de l'appel à projets auquel seront associés les services du SGAR, de la DREETS ainsi que les représentants des DDETS.PP concernées.

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Dimensionnement du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière cohérente et adaptée, au regard des objectifs d'accueil proposés par le porteur de projet et des capacités du territoire	/20
Qualité de l'accompagnement	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des ressources techniques, humaines et financières nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet. Une attention particulière sera accordée aux projets proposant un accompagnement global de qualité, sécurisant les parcours d'intégration.	/20
Connaissance et expertise dans l'accompagnement des publics réinstallés	Une attention particulière sera accordée aux projets démontrant l'existence de partenariats formalisés avec des acteurs du secteur sanitaire, de l'emploi et du logement. Sera également prise en compte la connaissance du réseau institutionnel local et des dynamiques d'intégration des étrangers primo-arrivants.	/20

³ Les organismes autres que les associations loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

Modalités de suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place au moyen d'outils fiables permettant d'assurer la traçabilité des parcours des personnes accompagnées	/20
Capacité du porteur à capter du logement	Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mobiliser des logements pérennes et adaptés au public, en particulier dans le parc privé, dans des localités proches des structures hospitalières ou de soins. La capacité à capter des logements aux normes personnes à mobilité réduite (PMR), des logements en rez-de-chaussée et/ou avec ascenseur sera également valorisée.	/20
TOTAL		Sur 100

4. Notification des décisions

Les opérateurs recevront la notification de la décision du jury au plus tard le 8 juillet 2024, pour un démarrage effectif des prises en charge à compter des appariements de septembre 2024.